

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation

## Arrêté

### portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de SÉNART pour la période 2014 - 2033

#### Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Ile-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SÉNART (départements 91 et 77) pour la période 1997 - 2011 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

#### Arrête :

#### Article 1

La forêt domaniale de SÉNART (ESSONNE et SEINE-ET-MARNE), d'une contenance de 3 222,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

#### Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 3 060,58 ha, actuellement composée de chêne sessile (40 %), chêne pédonculé (29 %), chêne sessile et pédonculé en mélange (20 %), châtaignier (3 %), autres feuillus (4 %), pin Laricio (3 %) et pin sylvestre (1 %). Le reste, soit 161,85 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures (lignes électriques, parkings et aires d'accueil du public), de plans d'eau, de zones ouvertes d'intérêt écologique et d'une prairie paysagère.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière sur 3 003,87 ha ou laissés en attente, sans traitement défini pendant la période, sur 118,62 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (3 054,72 ha), le chêne pédonculé (38,77 ha), le pin sylvestre (23,00 ha), et le Douglas (6,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 3003,87 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'attente, sans traitement défini sur la période, d'une contenance de 118,62 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle sur la période ;
  - Un groupe constitué des divers terrains non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 99,94 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de 15 places de retournement et de dépôt de bois et de trois places de dépôt de bois ainsi que des travaux d'aménagement d'une sortie de forêt, de suppression d'un rond-point et d'empierrement de 7,90 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface (et notamment des mares et plans d'eau), seront systématiquement mises en œuvre.

### Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 2 JUIN 2020

Pour le Ministre et par dérogation,

Le sous-directeur Filères forêt-bois,  
cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON